

DOCUMENT D'INFORMATION

DÉCISION ET ORDONNANCE — EB-2023-0326 ENBRIDGE GAS INC. 5 mars 2024

5 mars 2024

La CEO juge prudent le contrat conclu entre Enbridge et Vector Pipeline pour l'année 2021

DÉCISION

Le 5 mars 2024, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a publié sa <u>Décision et ordonnance</u> reconnaissant que la décision d'Enbridge Gas Inc. (Enbridge) de conclure un contrat avec Vector Pipeline (Vector) pour l'année 2021 était prudente au regard des renseignements dont Enbridge disposait au moment de sa décision. L'instance visant à examiner cette question a été engagée par la CEO de sa propre initiative à la suite de l'examen de la mise au point annuelle du plan quinquennal d'approvisionnement en gaz d'Enbridge en vertu du <u>Framework for the Assessment of Distributor Gas Supply Plans (Cadre pour l'évaluation des plans</u> <u>d'approvisionnement en gaz naturel des distributeurs)</u> (ci-après dénommé « Cadre pour l'approvisionnement en gaz »).

La CEO a estimé que, même si la solution du contrat Vector n'était pas la moins coûteuse, la décision d'Enbridge de conclure un contrat permettait de prendre en compte et de concilier la fiabilité, la flexibilité, la diversité de l'approvisionnement et le rapport coût-efficacité, conformément aux principes directeurs énoncés dans le Cadre pour l'approvisionnement en gaz de la CEO.

CONTEXTE

Enbridge a conclu un contrat avec Vector en 2021 pour une nouvelle capacité de 40 000 Dth¹/jour à partir du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2026, et a également prolongé un contrat existant de 80 000 Dth/jour du 31 octobre 2022 au 31 octobre 2025. Collectivement, la nouvelle capacité et la prolongation du contrat représentent la décision de conclure un contrat avec Vector 2021, qui est en cause dans l'instance engagée par la CEO.

Le coût fixe du transport de Vector associé à la décision d'Enbridge de conclure un contrat équivaut à environ 33 millions de dollars, pour toute la durée du contrat. Enbridge prévoyait que le gaz naturel livré au carrefour de Dawn grâce à Vector entraînerait un coût au débarquement supérieur au coût de l'approvisionnement au carrefour de Dawn.

Conformément au Cadre pour l'approvisionnement en gaz de la CEO, le personnel de la CEO a mené une consultation avec les parties prenantes intéressées afin d'examiner la quatrième mise au point annuelle du plan quinquennal d'approvisionnement en gaz d'Enbridge, axée sur la décision de 2021 de conclure un contrat avec Vector. Dans son rapport du 30 octobre 2023, le personnel de la CEO a confirmé son opinion selon laquelle la décision de conclure un contrat avec Vector en 2021 était prudente. Cependant, en ce qui concerne les questions de prudence matérielle soulevées et appuyées par certaines parties prenantes, le personnel de la CEO a

¹ Le décatherme (Dth) est une unité d'énergie qui équivaut à un million d'unités thermiques britanniques ou à dix thermes. Les décathermes mesurent le pouvoir calorifique réel d'un volume spécifique de gaz naturel.



recommandé que le caractère prudent de la décision de conclure un contrat avec Vector en 2021 soit évalué par un comité de commissaires de la CEO.

INTERVENANTS AYANT PRIS PART À LA PROCÉDURE

La CEO a donné la qualité d'intervenant à toutes les parties prenantes à la consultation sur la mise à jour annuelle de 2023, dont les trois premiers ont présenté des observations dans le cadre de la présente instance :

- Energy Probe
- Federation of Rental-housing Providers of Ontario
- Association des consommateurs industriels de gaz
- Alliance des manufacturiers et des exportateurs du Canada
- Pollution Probe
- School Energy Coalition
- Six Nations Natural Gas Co.
- TC Énergie
- Vulnerable Energy Consumers Coalition

CONCLUSIONS DE LA CEO

Vous trouverez ci-après un résumé des principales conclusions de la CEO :

Absence de « présomption de prudence » (Section 4.1, p. 7)

La CEO n'a pas adopté l'approche de la présomption de prudence dans ce cas. En d'autres termes, elle n'a pas commencé par présumer que la décision de passer un contrat avec 2021 Vector était prudente. La CEO a plutôt examiné cette décision au regard des renseignements dont disposait Enbridge ou aurait dû avoir connaissance au moment de sa décision.

Décision de 2021 relative à la conclusion d'un contrat avec Vector : Examen du caractère prudent (Section 4.2, pp. 7-14)

Les principes directeurs pour l'évaluation des plans d'approvisionnement en gaz, tels qu'ils sont définis dans le Cadre pour l'approvisionnement en gaz comprennent le rapport coût-efficacité, la fiabilité et la sécurité de l'approvisionnement, ainsi que la politique publique :

Par souci de clarté, il est convenu que la rentabilité ne signifie pas nécessairement le « coût le plus bas », la fiabilité n'est pas synonyme de « fiabilité à tout prix » et le soutien à la politique publique ne signifie pas « soutien à tout prix » ou « tout niveau de fiabilité ». Il s'agit plutôt d'adopter une approche équilibrée au profit des clients. Les distributeurs sont tenus de démontrer que leurs plans d'approvisionnement en gaz ont pour effet de permettre l'équilibre des principes, d'une manière qui est prudente et appropriée pour les clients. Les distributeurs devraient utiliser des stratégies qui décrivent clairement leur approche, les conséquences sur les clients et les risques associés aux options envisagées et choisies, afin d'apporter de la valeur aux clients.

La CEO a estimé qu'Enbridge avait correctement pris en compte et concilié ces facteurs, conformément aux principes directeurs du Cadre pour l'approvisionnement en gaz.

À propos de la CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être

collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

Communiquez avec nous

Demandes des médias Demandes de renseignements de consommateurs

Téléphone : 416-544-5171 416-314-2455/1-877-632-2727

Courriel: oebmedia@oeb.ca

This document is also available in English.

Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans la décision et ordonnance publiée le 5 mars 2024, qui est le document officiel de la CEO.